

Lois fédérales et ordonnances entrant en vigueur en 2017

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqués de presse
<p>Arrêté fédéral portant approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers</p> <p>Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (MCAA)</p> <p>Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)</p> <p>Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)</p>	<p>1.1.2017 (art. 39 LEAR en vigueur depuis le 27.5.2016)</p>	<p>La norme sur l'échange automatique de renseignements (EAR) prévoit que certaines banques, certains instruments de placement collectif et certaines sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant une résidence fiscale à l'étranger. Ces renseignements comprennent tous les types de revenus de capitaux ainsi que le solde des comptes.</p> <p>Ils sont transmis à l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui les communiquent ensuite aux autorités fiscales étrangères compétentes pour les clients concernés. Cette transparence vise à éviter que du substrat fiscal échappe au fisc d'un pays par sa dissimulation à l'étranger.</p>	<p>Arrêté fédéral</p> <p>MCAA</p> <p>Loi</p> <p>Ordonnance</p> <p>Communiqué de presse au sujet de l'ordonnance</p> <p>Directive</p>
<p>Accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (Protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE)</p>	<p>1.1.2017</p>	<p>Depuis 2005, la retenue d'impôt convenue dans l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'Union européenne (UE) était un moyen adéquat pour imposer les revenus transfrontaliers des capitaux. L'accord sur la fiscalité de l'épargne est remplacé par la nouvelle norme mondiale sur l'EAR, qui porte non seulement sur les intérêts, mais aussi sur tous les types de revenus de capitaux ainsi que sur les trusts et les fondations.</p>	<p>Arrêté fédéral</p> <p>Protocole</p> <p>Communiqué de presse au sujet du message</p>

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqués de presse
<p>Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention)</p> <p>Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale</p> <p>Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF; modification du 18.12.2015)</p> <p>Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (OAAF, modification du ...)</p>	1.1.2017	<p>La convention donne les bases légales matérielles de l'assistance administrative entre la Suisse et les autres parties. Elle prévoit les trois formes d'échange de renseignements: sur demande, spontané et automatique. L'échange spontané de renseignements en matière fiscale prévoit que les renseignements sont communiqués non pas en réponse à une requête préalable, mais de manière spontanée dès lors que l'État qui renseigne présume qu'ils peuvent avoir un intérêt pour l'autre État. Les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la convention, en particulier celles qui concernent l'échange spontané de renseignements, ont été insérées dans la loi sur l'assistance administrative fiscale et l'ordonnance correspondante.</p>	<p>Arrêté fédéral et modification de la LAAF</p> <p>Convention</p> <p>Message</p> <p>Ordonnance</p> <p>Communiqué de presse au sujet de l'ordonnance</p>
<p>Loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal</p>	1.1.2017	<p>Les dispositions relatives à la prescription de l'action pénale doivent refléter le droit actuel, lequel ne prévoit aucune interruption ni suspension. Par ailleurs, l'action pénale ne peut plus être prescrite si un jugement de première instance a été rendu. Le délai de prescription de l'action pénale en cas de contravention a été fixé à 10 ans. Les sanctions prévues pour réprimer les délits ont également été modifiées.</p>	<p>Loi</p> <p>Message</p> <p>Communiqué de presse</p>
<p>Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (prolongation de l'exception limitée dans le temps pour les em-</p>	1.1.2017	<p>Afin d'accroître la stabilité de la place financière suisse, les exonérations de l'impôt anticipé existantes et limitées dans le temps seront maintenues. Elles concernent les emprunts à conversion</p>	<p>Loi</p>

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqués de presse
prunts à conversion obligatoire, les emprunts assortis d'un abandon de créances et les emprunts obligataires convertibles ou réductibles d'après la loi sur les banques)		obligatoire (<i>contingent convertible bonds</i> , CoCos) et les emprunts assortis d'un abandon de créances (<i>write-off bonds</i>). Une exonération de l'impôt anticipé est en outre introduite, également pour une durée limitée, pour les obligations d'emprunt qui ont été autorisées par la FINMA au moment de leur émission et qui, en cas (de risque) d'insolvabilité, peuvent être amorties ou converties en capital propre dans le cadre d'une procédure d'assainissement (<i>bail-in bonds</i>).	Message Communiqué de presse
Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA; modification du 30.9.2016; procédure de déclaration)	15.2.2017 (avec effet rétroactif au 1.1.2011)	En réponse à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 2011 (2C_756/2010), le conseiller national Gasche a déposé l'initiative parlementaire «Impôt anticipé: clarification de la procédure de déclaration». Les délais prévus par l'ordonnance sur l'impôt anticipé pour soumettre une déclaration de versement d'un dividende sont désormais définis comme des délais d'ordre dans la loi.	Loi Rapport de la CER-N sur l'initiative parlementaire Communication-004-DVS-f
Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct pour 2017	1.1.2017	Au 1 ^{er} janvier 2017, le taux de l'intérêt rémunérateur pour les versements anticipés a été réduit à zéro.	Ordonnance Communiqué de presse
Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (modification du 13.9.2016)	1.1.2017	Le seuil de perception des intérêts moratoires n'est pas applicable dans le cadre des procédures d'exécution forcée.	Ordonnance
Ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques	1.1.2017	Modification de l'ordonnance résultant de l'adoption de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE)	Ordonnance

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqués de presse
Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (financement des groupes de sociétés)	1.4.2017	Modification de l'art. 14a, al. 2 et 3, OIA: Même si une obligation d'une société étrangère est garantie par une société suisse du même groupe, une certaine quantité de fonds doit pouvoir être transférée en Suisse sans qu'un impôt anticipé soit dû.	Projet soumis à la consultation Rapport explicatif Communiqué de presse sur la consultation
Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays	1.6.2017	Le 16 juin 1994, deux motions identiques (« Imposition des marins de la flotte de haute mer ») ont été déposées au Conseil des États (motion Plattner 94.3270) et au Conseil national (motion Hubacher 94.3258). Leurs auteurs demandent qu'on renonce à l'imposition des marins étrangers de la flotte suisse de haute mer, qui a été introduite dans le cadre de l'harmonisation des impôts, et que les art. 5, al. 1, let. f, et 97 LIFD ainsi que les art. 4, al. 2, let. f, et 35, al. 1, let. h, LHID soient modifiés dans ce sens. La présente modification législative met en œuvre ces motions.	Loi Message